

# Statuts de la Zurich fondation de placement

## Art. 1 Nom

Sous le nom de Zürich Anlagestiftung, Zurich fondation de placement, Zurigo fondazione d'investimento, Zurich investment foundation (ci-après «fondation»), existe une fondation au sens de l'art. 53g et suivants LPP et de l'art. 80 et suivants CC, constituée par la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA.

## Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Zurich. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut déplacer le siège ailleurs en Suisse.

## Art. 3 But

La fondation a pour but le placement collectif et la gestion des fonds de prévoyance servant exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel, selon le principe de la répartition des risques par la gestion commune de tous les avoirs.

## Art. 4 Investisseurs

1

Le cercle des investisseurs de la fondation est exclusivement composé d'institutions de prévoyance professionnelle (ci-après appelées «investisseurs») qui protègent leurs destina-

taires au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Au nombre de ces participants figurent:

- des institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP (institutions fournissant des prestations LPP minimales ne couvrant que la partie obligatoire ainsi que des caisses «englobantes» offrant des prestations plus étendues dans la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire);
- des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées proposant des prestations réglementaires dans le domaine de la prévoyance préobligatoire et/ou surobligatoire (y compris les «solutions pour les cadres» ou les institutions de prévoyances des cadres);
- des fondations communes et collectives;
- les institutions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a);
- des institutions au sens de la loi sur le libre passage (LFLP).

2

Les investisseurs doivent être domiciliés en Suisse, être exonérés de l'impôt fédéral direct et remplir les conditions pour bénéficier des allègements accordés par les autorités fiscales cantonales aux institutions de prévoyance dans le canton où elles ont leur siège.

3

Sont également admises comme investisseurs les institutions qui gèrent les placements collectifs des institutions de prévoyance conformément à l'art. 1 let. a OFP, qui sont surveillées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et investissent des fonds auprès de la fondation exclusivement pour cette institution, sous réserve que les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 soient remplies.

4

Sont exclus du cercle des investisseurs:

- les institutions exclusivement financées par l'employeur, non destinées à couvrir un risque assurable au sens de la LPP, et qui n'accordent aux bénéficiaires aucun droit à une prestation uniformisée mais octroient des prestations à la libre appréciation du conseil de fondation lorsque les conditions réglementaires sont remplies (cas extrêmes);
- les fondations de financement pures qui ne servent qu'à faire fructifier les réserves de cotisations de l'employeur.

5

Toute institution voulant être admise en tant qu'investisseur doit déposer auprès de la fondation une demande d'admission écrite dans laquelle elle prouve qu'elle remplit les conditions prévues aux alinéas 1 à 3. La fondation décide si l'institution est admise ou non. Elle peut refuser l'admission sans en indiquer le motif.

## Art. 5 Fortune de la fondation

1

La fortune de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement.

2

La fortune de base est constituée du capital de 100'000 francs suisses affecté par la fondatrice à la création de la fondation, augmenté du produit de la fortune ainsi que toutes autres contributions.

3

La fortune de placement est constituée des fonds apportés par les investisseurs pour être placés, augmentés du produit des placements.

4

Les fonds des participants peuvent être investis dans différents groupes de placement indépendants et dont les comptabilités sont séparées. Le règlement de la fondation détermine le droit des investisseurs à la fortune de placement et à ses bénéficiaires ainsi que l'organisation des groupes de placement.

5

Le libre échange de droits n'est pas autorisé. Dans certains cas justifiés ou en cas de groupes de placements avec peu de liquidités, une cession entre investisseurs est possible avec l'accord préalable de la direction.

6

La fortune de la fondation ne peut pas être détournée du but de la prévoyance professionnelle.

7

Les contrats de gestion de fortune et de prestations conclus par la fondation devront pouvoir être résiliés au bout de cinq ans au maximum sans préjudice pour la fondation.

## Art. 6 Organes

Les organes de la fondation de placement sont l'assemblée des investisseurs, le conseil de fondation et l'organe de révision.

## Art. 7 Assemblée des investisseurs

1

L'assemblée des investisseurs se compose des investisseurs. Elle est l'organe suprême de la fondation et dispose des compétences inaliénables suivantes, selon art. 4 OFP:

- prise de décision concernant les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- approbation d'éventuelles modifications du règlement de la fondation;
- élection des membres du conseil de fondation;
- élection de l'organe de révision; il doit s'agir d'une entreprise autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprise de révision surveillée par l'Etat;
- prise de connaissance du rapport établi par l'organe de révision, approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au conseil de fondation;
- approbation des filiales dans la fortune de base;
- approbation des participations dans des sociétés anonymes suisses non cotées en Bourse dans la fortune de base;
- prise de décision concernant les demandes de dissolution ou de fusion de la fondation qui sont adressées à l'Autorité de surveillance.

2

Les investisseurs se réunissent en assemblée ordinaire une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

3

Le conseil de fondation, l'organe de révision ou, par demande écrite, des investisseurs réunissant plus de 10 pour cent des droits à la fortune de placement peuvent, en indiquant les raisons, exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire par le conseil de fondation.

4

Le droit de vote des investisseurs est déterminé par le nombre des droits respectifs à la fortune de placement, calculé conformément aux dispositions du règlement de la fondation. Par ailleurs, un règlement édicté par l'assemblée des investisseurs détermine plus précisément la structure des droits des investisseurs et de l'organisation.

5

L'assemblée des investisseurs prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modifications ou les compléments apportés aux statuts de la fondation requièrent la majorité des trois quarts des suffrages exprimés ainsi que l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

6

L'assemblée des investisseurs confie les domaines suivants au conseil de fondation:

- a) Adoption du règlement sur la prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches
- b) Expert(e)(s) en estimation immobilière
- c) Banque dépositaire
- d) Placement de la fortune de placement
- e) Direction et organisation des détails

- f) Frais et coûts
- g) Evaluation
- h) Constitution et dissolution des groupes de placement
- i) Approbation et modification des directives de placement
- j) Règlementation du système de contrôle interne (SCI) et gestion des risques

Le conseil de fondation consigne ces réglementations dans le règlement de la Zurich fondation de placement. Il ne peut pas sous-déléguer le droit de réglementation.

## Art. 8 Conseil de fondation

### 1

Le conseil de fondation se compose au moins de cinq membres experts.

Le conseil de fonction est élu par l'assemblée des investisseurs. En cas de départ anticipé en cours d'année d'un membre du conseil de fondation, la fondatrice est habilitée à nommer un membre remplaçant. Le mandat du membre nommé prend fin lors de l'assemblée des investisseurs suivante. Les membres élus par l'assemblée des investisseurs doivent disposer en tout temps de la majorité dans le conseil de fondation.

### 2

Le mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Les membres sont rééligibles. La réélection est possible jusqu'à ce que la durée maximale du mandat soit atteinte. La durée maximale du mandat est de quatre mandats ordinaires complets (douze ans) ou jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit un président ou une présidente en son sein. Il désigne un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil de fondation.

### 3

Il incombe au conseil de fondation de poursuivre le but de la fondation en se conformant aux prescriptions légales et statutaires. Il a la charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation assure une information suffisante aux investisseurs existants et potentiels.

### 4

Le conseil de fondation élabore les modifications du règlement de la fondation, qui énonce en particulier les principes de l'organisation de la fondation, les droits des investisseurs à la fortune de placement et qui règle les frais, et il fait approuver ces modifications par l'assemblée des investisseurs. Il édicte les directives de placement et, si des tâches sont déléguées, un règlement d'organisation ainsi que, si nécessaire, d'autres règlements et directives.

### 5

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur. Il désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et détermine le mode de signature. Le président, le vice-président et le secrétaire ainsi que les autres signataires autorisés désignés par le conseil de fondation ont le droit de signature collectif à deux. Les membres ont droit au remboursement des dépenses consenties dans l'intérêt de la fondation ainsi qu'à une rémunération appropriée à leur activité, que le conseil de fondation fixe lui-même.

### 6

Le conseil de fondation peut déléguer ses tâches conformément à l'art. 7 OFP et un règlement d'organisation qu'il édicte à cet effet et, en particulier, instituer une direction ainsi que des comités chargés de tâches spécifiques. Ces fonctions peuvent être confiées à des personnes physiques qui n'ont pas besoin de faire partie du conseil de fondation ou à

des personnes morales. La direction est subordonnée au conseil de fondation. Le conseil de fondation assure que la localité de la direction se trouve en Suisse.

### 7

Outre les tâches attribuées par l'assemblée des investisseurs conformément à l'art. 7 al. 6, les tâches incessibles et incommutables suivantes incombent au conseil de fondation:

- haute direction de la fondation et établissement des instructions nécessaires;
- nomination et révocation des personnes chargées de la direction et de la représentation ainsi que règlement des droits de signature;
- haute surveillance sur les personnes chargées de la direction, notamment quant au respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions données;
- établissement du rapport de gestion, préparation de l'assemblée des investisseurs et exécution de ses décisions.

## Art. 9 Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des investisseurs pour une durée d'un an. Une réélection est possible. Il doit notamment remplir les tâches définies à l'art. 10 OFP.

## Art. 10 Confidentialité

Le conseil de fondation et les responsables engagés par ses soins sont tenus de tenir secrètes toutes les informations et données appartenant au secret commercial des investisseurs ou de la fondation. Ce devoir n'existe pas en cas d'obligation légale, ou reposant sur une décision entrée en force d'une autorité compétente, de communiquer certaines informations ou données ainsi qu'en cas d'intérêt prépondérant de la fondation à connaître de telles informations ou données, en particulier

pour défendre des intérêts juridiques ou pour exposer des faits en rapport avec la diffusion d'allégations inexactes ou trompeuses dans les médias ou le public.

## Art. 11 Dissolution et liquidation de la fondation

### 1

La fondation est dissoute (article 88 alinéa 1 chiffre 1 CC) lorsque son but a cessé d'être réalisable et si, malgré une adaptation de l'acte de fondation, elle ne peut pas être maintenue. La dissolution est ordonnée par l'autorité de surveillance.

### 2

Même en cas de liquidation, la fortune de la fondation qui subsiste après paiement de tous les engagements ne peut être détournée de son but. La fortune encore disponible au moment de la dissolution est répartie entre les investisseurs proportionnellement à leurs droits.

### 3

Le produit de liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre le cercle d'investisseurs existant lors de la dernière assemblée des investisseurs, proportionnellement à la part de chaque investisseur à la fortune de placement.

## Art. 12 Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP).

Ce document a été accepté lors de l'assemblée des investisseurs du 23 juin 2021. Cette version entre en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance et remplace celle de juillet 2020.

Zurich, en juillet 2021  
Le conseil de fondation

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

